



**Arrêté préfectoral
portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation UAP Rochefort La Raboterie**

**de la société ISB FRANCE
pour les activités de travail de bois
exploitées à Rochefort.**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 16-2019-II-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Rochefort ;
- VU** la demande présentée en date du 8 février 2021 et reçue en préfecture le 11 février 2021 par la société ISB FRANCE dont le siège social est situé à 11 Boulevard Nominoë – 35 740 Pacé pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubriques 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rochefort et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :

- preuve de dépôt de déclaration délivré à la société SCA TIMBER FRANCE le 31 janvier 2017 pour un stockage de 19 000 m³ de bois (rubrique 1532) et une installation de traitement de bois de 950 litres (rubrique 2415),
- preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant au profit de ISB ROCHEFORT en date du 21 juin 2019,
- preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant au profit de ISB FRANCE en date du 15 avril 2020

- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 17 mai et le 11 juin 2021 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 avril 2021 et le 26 juin 2021 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Rochefort sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 28 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société ISB France concernant son site UAP Rochefort La Raboterie sur le territoire de la commune de Rochefort ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ISB FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 11, 12, 13, 17, 20, 22 et 32) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.7 et 2.2.1 et 2.2.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, de stockage ou logistique ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à renforcer la détection des zones à risques, le confinement des eaux d'extinction, la gestion des stockages de bois et leur disposition ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'implantation des installations en zone d'activité portuaire et les dispositions prises ne justifient pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement par courrier du 1er juillet 2021 ;

APRÈS l'absence d'observations écrites formulées par le pétitionnaire dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ISB FRANCE dont le siège social est situé à 11 Boulevard Nominoë à Pacé (35 740), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rochefort (17 300), à l'adresse Bassin n°3. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de travail du bois classée sous le numéro 2410.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	<ul style="list-style-type: none">• une ligne calibrage (dépilleur, moulurière 4 faces, empileur, cercluse, bottes)• une ligne de rabotage (scie refente, moulurière, tennonnière, empileur)	1 105 kW

	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>	<p>cercleuse bottes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ligne tasseaux (dépilleur, scie coupe longueur, moulurière, étiqueteuse) • une ligne refente (dépilleur, scie refente, transferts) 	
--	--	--	--

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Rochefort	Section BH n°135, 236, 447, 448, 449, 450, 465, 467, 271, 273, 155, 157, 353, 392, 464, 466

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, de stockage ou logistique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 12, 13, 17, 20, 22 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

En lieu et place des dispositions de l'alinéa I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques suivantes :

- poteaux en béton ;
- murs en parpaings et bardage métallique ;
- charpente bois avec bardage métallique ;
- éclairage naturel par plaques translucides.»

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

En lieu et place des dispositions de l'alinéa II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur :

- le périmètre intérieur à l'Est de l'établissement ;
- le périmètre extérieur à l'Ouest et au Nord de l'établissement ;
- au sud du bâtiment.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à :

- 0,4 % de la surface du local et ils sont essentiellement localisés dans la partie Sud du bâtiment **jusqu'au 31 décembre 2022**. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle.
- 2 % de la surface au sol du local **à partir du 1^{er} janvier 2023**. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

A partir du 1^{er} janvier 2023, afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

A partir du 1^{er} janvier 2023, tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.»

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Si les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont susceptibles de produire, lors d'un incendie, des gouttes enflammées, l'exploitant en informe les secours.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.»

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les parties de l'installation sources d'incendie sont pourvues de systèmes de détection (chaleur et étincelles) couplés à une extinction dans les délais suivants :

- **dès la notification du présent arrêté** pour ce qui concerne les équipements d'aspiration, le local surpresseur, les deux moulurières des lignes tasseaux et de calibrage ;
- **avant le 30 juin 2022** pour l'armoire électrique ;
- **avant le 31 décembre 2022** pour ce qui concerne la ligne rabotage.

La centrale incendie est mise en place avant le 30 juin 2022.

Ces dispositifs sont associés à des alarmes visuelles et sonores et peuvent être activés manuellement.

L'exploitant dresse la liste de ces systèmes et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.»

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

En lieu et place des dispositions l'alinéa V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **V. Avant le 31 juillet 2023**, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet. »

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

A compter du 31 juillet 2023, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENT À L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

L'article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014 modifié est complété par :

« L'exploitant tient à jour un registre (pouvant être informatisé) indiquant la quantité de bois détenu, auquel est annexé un plan général des stockages. Il est en mesure de connaître en permanence son état des stocks. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2.2. COMPLEMENT À L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

L'article 14 de l'arrêté du 2 septembre 2014 modifié est complété par :

« 4°- Des robinets d'incendie armés (RIA), ils sont disposés dans le bâtiment afin de permettre une intervention rapide en cas de départ de feu. Ils sont utilisables en période de gel. »

ARTICLE 2.2.3. COMPLEMENT À L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

L'article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014 modifié est complété par :

« Les installations électriques font l'objet d'un contrôle thermographique infrarouge à minima une fois par an. Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation. »

ARTICLE 2.2.4. COMPLEMENT À L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 .

L'article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2014 modifié est complété par :

« En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation, une surveillance du site, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Rochefort et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rochefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Rochefort, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le - 5 AOUT 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLLAGER